

CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DES HAUTS DE FRANCE

Dossier : **AD/07798-1/CR**

Plainte en date du 25/03/2024

Enregistrée par le CROP le 25/03/2024

De M. David Alapini,

Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens des Hauts-de-France



Audience du 19 septembre 2024
Décision rendue publique

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Une plainte a été enregistrée le 25 mars 2024 au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, formée par M. David Alapini, président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire exerçant au, en application de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique. Il est reproché à M. A d'avoir manqué aux règles déontologiques en ne respectant pas l'obligation légale prévue par l'article L. 4221-19 du code de la santé publique, malgré des courriers de relance du conseil de l'ordre, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-34 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense régularisé enregistré le 8 juillet 2024, M. A fait valoir qu'à la date des sollicitations du président du conseil de l'ordre, aucun document rentrant dans le champ d'application de l'article L. 4221-19 du code de la santé publique n'avait été signé par la société et ses associés et qu'en aucun cas il n'a voulu entraver la mission de contrôle du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ni manquer à ses devoirs déontologiques.

Par un mémoire en réplique enregistré le 10 juillet 2024, M. David Alapini, président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, maintient le grief formulé à l'encontre de M. A.

Par ordonnance du 11 juillet 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 août 2024 à 9h00.

M. Antoine Fauquet a été désigné rapporteur par décision du 27 mars 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2024 :

- le rapport de M. Antoine Fauquet ;
- les observations de Me Laure Rumeau, avocate représentant M. A, qui a déclaré que M. A n'a eu aucune intention de dissimulation ou d'entrave à la mission de contrôle du conseil de l'ordre. Les documents à transmettre n'étaient pas régularisés lorsqu'il a reçu les courriers de relance. Il était en outre débordé à l'époque. S'il y eu du retard dans la transmission et il s'en excuse ;
- les observations de M. Alapini, président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, qui a fait valoir que la complexité du montage financier n'empêchait pas M. A de répondre aux nombreux courriers de relance du conseil de l'ordre ;
- les nouvelles observations de Me Rumeau, qui a rappelé que les documents nécessaires au plan de financement ont été signés le 8 novembre 2023 et ne pouvaient pas être signés à postériori. Il a commis une maladresse en ne répondant pas immédiatement aux demandes de transmission ;
- les nouvelles observations de M. Alapini, président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, qui a confirmé sa plainte ;
- les nouvelles observations de Me Rumeau, qui a déclaré que les termes du montage financier ne justifient pas la plainte.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4221-19 du code de la santé publique : « *Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement, ou aux rapports entre associés et lorsqu'ils existent, entre associés et intervenants concourant au financement de l'officine ou du laboratoire de biologie médicale. / Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. / Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4234-6* ». Aux termes de l'article R. 4235-17 du même code : « *Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'une officine, d'une entreprise pharmaceutique, de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit faire l'objet d'une déclaration au conseil compétent de l'ordre* ». Aux termes de l'article R. 4235-3 dudit code : « *Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci* ».

2. Il est reproché à M. A de ne pas avoir respecté l'obligation légale de communication prévue par les dispositions de l'article L. 4221-19 du code de la santé publique entrées en vigueur depuis les élections ordinales du 5 mai 2022, malgré un courrier du conseil de l'ordre du 1^{er} avril 2023 et des lettres de relance des 15 juin 2023, 7 juillet 2023 et 6 novembre 2023. D'une part, M. A, en se bornant à faire valoir qu'un protocole d'accord de financement n'a été conclu que le 8 novembre 2023, reconnaît n'avoir transmis les documents relevant de l'application des dispositions précitées qu'à la suite de la communication de la plainte. D'autre part, en ne répondant pas aux multiples courriers du président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France lui demandant de lui indiquer si des documents et actes entrant dans le champ

d'application de l'article L. 4221-19 du code de la santé publique avaient été conclus, M. A a manifesté un comportement indigne de la profession. Au vu de ces éléments, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant un blâme à l'encontre de M. A.

DECIDE :

Article 1 : Un blâme avec inscription au dossier est prononcé à l'encontre de M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

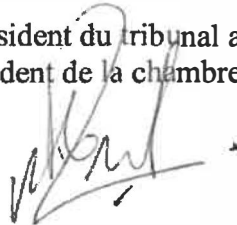
- M. A,
- M. David Alapini, président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts de France,
- Me Laure Rumeau,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France,
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la pharmacie exerce,
- Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- Mme la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Copie sera adressée, pour information, au président du Conseil central de la section A.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience du 19 septembre 2024 par :

- M. Marc Paganel, vice-président du tribunal administratif de Lille, président de la chambre de discipline ;
- Mme Céline Accard, Mme Julia Bertoux, M. Christophe Blin, Mme Anne Boulanger, M. Alain Dumortier, M. Benoît Grzeskiewicz, Mme Dominique Guelton, Mme Céline Hus-Vilquin, Mme Véronique Lauwerie, Mme Valérie Minart, M. Fabrice Mitoumba, M. Florian Ponthieux et Mme Caroline Templement, membres de la chambre de discipline.

Le vice-président du tribunal administratif de Lille,
président de la chambre de discipline,



Marc PAGANEL

La greffière,



Emeline DAVID RAMOUT

Aux termes de l'article R. 4234-41 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. Il est adressé au président du Conseil national. Il peut être reçu au secrétariat dudit conseil par simple déclaration contre récépissé.